

Arrêt

n°155 711 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique durant l'année 2000.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 11 juin 2012 et notifiée le 24 janvier 2014. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire daté du 24 janvier 2014.

1.3. Le 29 août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. La partie défenderesse prend, le 14 novembre 2014, une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Ces actes, lesquels sont notifiés au requérant le 26 mai 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque être dans une situation humanitaire urgente, telle que définie dans la note du 27 mars 2009 de la ministre Turtelboom. (Rappelons que celle-ci a été traduite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009,n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (il indique parler le français) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait de disposer d'un diplôme en électricité automobile et sa volonté de travailler. Il apporte une promesse d'emploi émanant de la société Garage [A.]. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

Monsieur [C.A.] indique avoir entamé des démarches afin de régulariser sa situation. Notons qu'il n'explique pas en quoi cela pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Rappelons également qu'il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au fait qu'il a pris un appartement en location, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin le requérant indique que les éléments avancés dans sa demande (ancrage et emploi) ont déjà permis à d'autres personnes d'obtenir un emploi. Rappelons que c'est au requérant, qui entend déduire

de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, du 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants en séjour irrégulier auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

N'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 20.01.2014. Il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté le délai. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,

o 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, en date du 24.01.2014, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.08.2014. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen « pris de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle d'actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnues et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, de violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité. Violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après CEDH) ».

2.2. Après divers rappels théoriques, la partie requérante, dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen unique, rappelle les éléments d'intégration invoqués par le requérant et les preuves qui ont été produites par ce dernier, à l'appui de ces éléments. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en décidant, après avoir constaté que la note du 27 mars 2009 sur laquelle s'appuie la demande d'autorisation de séjour du requérant a été traduite dans l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat, qu'il n'y avait plus lieu d'appliquer les critères de cette instruction. Elle fait valoir qu'elle est en mesure de produire plusieurs décisions abouties d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi dont il émane que la partie défenderesse fait toujours application de ces critères.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas apporté de réponse formelle à l'invocation par le requérant du fait qu'il avait la possibilité de travailler dans un garage, et précise que le requérant avait déposé plusieurs attestations et témoignages, ainsi qu'une promesse d'embauche. Elle estime que cette circonstance exceptionnelle devait être appréciée « sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour » dans le pays d'origine du requérant.

Elle fait valoir qu'il y avait lieu d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis de la loi, d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal.

Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du moyen, laquelle vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi, et reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé, dans la motivation de la décision attaquée, à une balance des intérêts en présence ni expliqué pour quelle raison une ingérence dans la vie familiale est nécessaire. Elle fait valoir que l'article 7 de la loi ne lui impose aucune obligation et que la partie défenderesse se devait de récolter les informations nécessaires avant de prendre sa décision. A cet égard, elle relève que l'acte attaqué viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle invoque également que le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration impliquant que l'administration ne peut prendre une mesure sérieuse sans avoir au préalable donné à la personne concernée la possibilité d'être entendue.

Dans ce qui apparaît comme étant la troisième branche du moyen, consacrée à l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir que la durée de celle-ci est injustifiée, et que l'éloignement du requérant suivie de son interdiction d'entrée entraînera assurément une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrat le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration. La partie requérante rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Elle estime que la motivation de cette décision ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de celle-ci. Elle estime que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi « est en contradiction » avec l'interdiction d'entrée. Elle invoque notamment « QUE le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle que la décision d'interdiction d'entrée » et « QUE le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la longueur de son séjour cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment la durée de son séjour en BELGIQUE, ainsi que les attaches sociales nouées en travaillant en BELGIQUE. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée d'interdiction d'entrée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées constituaient une violation de l'article 14 de la CEDH, de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnues et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir principalement le nombre d'années de présence de celui-ci sur le territoire, sa vie privée et familiale, et divers éléments d'intégration (la connaissance du français, son aptitude à travailler), ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, s'agissant des éléments d'intégration et de la durée du séjour invoqués par le requérant, la partie défenderesse, après avoir rappelé que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger* », a estimé « *que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (CE, 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.2. Pour le surplus, en réponse à l'invocation par la partie requérante, dans la première branche de son moyen, de l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, qu'il y a lieu d'apprécier la longueur du séjour du requérant au regard du fait que ce dernier est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal, le Conseil observe que le requérant est certes arrivé sur le territoire, muni d'un passeport valable, mais que ce dernier n'a jamais obtenu une autorisation de séjour ; aucune de ses demandes n'ayant connu une issue positive.

3.2.2.4. S'agissant de l'argumentation de la requête relative à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction, voire de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à celles-ci. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.2.5. Quant aux développements du moyen dans lesquels la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu formellement aux éléments invoqués concernant la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'ils manquent en fait. En effet la motivation de la première décision attaquée énonce : « *Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait de disposer d'un diplôme en électricité automobile et sa volonté de travailler. Il apporte une promesse*

d'emploi émanant de la société Garage Abdel. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ». Quant au reste des développements relatifs à la possibilité de travailler invoquée par le requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.2.6. Il résulte de ce qui précède, qu'en ce qu'il vise la première décision attaquée, le moyen pris en peut être tenu pour fondé.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil entend souligner que la motivation de l'ordre de quitter le territoire se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se bornant à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant et avoir procédé à une balance des intérêts en présence, invoquant l'article 74/13 de la loi à l'appui de son argumentation.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la vie privée et/ou familiale invoqués par le requérant, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée. Il appert en effet que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner ces éléments, mais a estimé que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle, à savoir, une circonstance rendant particulièrement difficile le retour de l'intéressé dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises.

Le Conseil relève par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante n'oppose aucune critique utile relative à ce motif de la décision, se limitant à rappeler que le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique et que des attestations étaient déposées en ce sens. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.3.2. Enfin en réponse aux développements de la requête invoquant une violation de l'article 41 de la Charte et, de manière générale, le droit d'être entendu, le Conseil relève tout d'abords que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations

des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par le requérant. Cette mesure d'éloignement n'est donc pas prise de manière unilatérale par la partie défenderesse, et, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité susmentionnée a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement ; élément que la partie requérante aurait pu faire connaître à la partie défenderesse via l'envoi de compléments à sa demande.

3.2.3.3. Pour le surplus, la partie requérante ne fait valoir aucun autre argument spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

3.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Ainsi le requérant invoque l'existence d'une vie privée et familiale et produit des témoignages afin d'appuyer ses allégations. Or, force est de constater que rien ne permet de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée ; la prise en considération de ces circonstances, dans ce cadre, ne ressortissant ni de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif.

3.2.4.2. Le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans laquelle elle met, en substance, en évidence qu'il ne peut être reproché que l'interdiction d'entrée attaquée ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il a été répondu à ces éléments dans la première décision attaquée. Une telle argumentation n'est pas de nature à énerver le constat fait au point 3.2.4.1., dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments relatifs à la vie familiale de celui-ci, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée.

Le développement de la partie défenderesse faisant valoir : « *en ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge du pays d'origine* ». », n'est pas, non plus, de nature à énerver le constat fait précédemment par le Conseil, au point 3.2.4.1..

Partant le troisième acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

3.2.4.3. Il résulte de ce qui précède que, sur les développements relatifs à la troisième décision attaquée, le moyen est fondé et suffit à en justifier l'annulation.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne le premier et le second acte attaqué, mais accueillie en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne le premier et le seconde acte attaqué ; et le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 novembre 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY